

DATE DE CONVOCATION : 30 novembre 2022
DATE D’AFFICHAGE : 30 novembre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 18
NOMBRE DE VOTANTS : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022 à 19h00

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Daniel DESCHODT, Maire

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Bernard VANPOPERINGHE

PRÉSENTS : M. AVART. Mme ROUSSELLE. M. DUCROCQ. Mme BINET. M. DAMBRICOURT. Mme BECQUET. M. VANPOPERINGHE. Mme SCOTTE. M. COURTIN. Mme SOLTYSIAK. M. REVILLON. Mme DELHAYE. M. BUCKMAN. M. CHARLEMAGNE. Mme CADET. M. PENEZ. Mme MARQUAND

ABSENTS : Mme CABRE (procuration à M. BUCKMAN). M. ODIEVRE (excusé). Mme WUYTS (procuration à Mme BINET). M. BLIN (procuration à Mme MARQUAND). M. MARIE (procuration à M. PENEZ)

N°7820 Transfert de la compétence Défense Extérieure contre l’Incendie au Syndicat de l’Eau du Dunkerquois

Monsieur le Maire expose que :

Les compétences en matière de lutte contre l’incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité. La lutte contre l’incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

- Les services d’incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L 1424-2 du C.G.C.T). Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, disposant d’un corps de sapeurs-pompiers, conservent cette compétence (article L 1421-1 du C.G.C.T).
- Les maires, en tant qu’autorité de police municipale, ont pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l’article L 2212-2 du C.G.C.T, la police municipale comprend notamment :

« 5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... »

Le maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L 2216-2 du C.G.C.T).

- Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie lorsqu'ils alimentent ces dits points d'eau.

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (la compétence Eau Potable et la compétence Lutte contre l'Incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner en soi, le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en termes de responsabilités ou en termes de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des bouches incendie.

C'est pourquoi, des dispositions introduites par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann), codifiées aux articles L 2225-1 à L 2225-3 du C.G.C.T, visent à clarifier les contours du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la Défense Extérieure Contre l'Incendie se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence Eau Potable.

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, dont est membre notre Commune, est un syndicat mixte qui exerce la compétence « Eau Potable » pour notre compte.

Depuis 2018, il exerce également la compétence à la carte prévue à l'article L. 2225-1 et suivants du C.G.C.T en matière de service public de défense contre l'incendie.

Ainsi, conformément à ses statuts, il est compétent en qualité de maître d'ouvrage, pour assurer les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours, de pose et d'entretien des poteaux et bouches incendie. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Il assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Il réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des

ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public de DECI Il assure l'ingénierie et études portant création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la DECI et des pouvoirs de police spéciale DECI et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

Le Conseil municipal a autorisé la modification des statuts du Syndicat afin de lui permettre d'exercer cette compétence à la carte, par délibération n°7559 du 11 décembre 2017 (lesdits statuts du Syndicat ayant été modifiés depuis, et approuvés conformément à la délibération n° 7686 du Conseil municipal du 25 novembre 2019).

Le financement du service « Défense Extérieure Contre l'Incendie » est assuré par les contributions des communes et établissements publics membres du Syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions du C.G.C.T.

A date, les dépenses relatives à la compétence « DECI » sont ainsi réparties entre les collectivités concernées selon une clé de répartition, qui à ce jour est définie comme suit : pour 1/3, la population de chaque collectivité concernée, pour 1/3, le nombre de PEI publics et conventionnés sur le territoire de chaque collectivité concernée, pour 1/3, l'effort d'investissement passé par collectivité avant le transfert de la compétence.

Cette clé de répartition sera revue à compter de 2023 tout en respectant les équilibres actuels en termes de répartition.

A ce jour, 5 communes membres du Syndicat lui ont confié cette compétence.

Il est proposé au Conseil municipal de transférer la compétence « DECI » au SED et de lui notifier dans ce cadre, pour engagement de la procédure, la présente délibération.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du CGCT, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SED et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence au SED entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

 SLO

ID : 059-215906470-20221212-7820-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215906470-20221212-7820-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil Municipal

DECIDE de transférer au SED au 1^{er} avril 2023 sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées par les statuts du SED, approuvés par délibération n° 7686 du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les formalités de transfert de la compétence et notifier cette décision à Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.



POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Deschodt', written over the printed name.

Daniel DESCHODT.